



Bruxelles, le 2.4.2020  
C(2020) 2164 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.56887 (2020/N) – France – Amendement au régime d'aide d'État SA.56823 concernant les modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCÉDURE**

- (1) Les autorités françaises ont notifié le 31 mars 2020 une modification des modalités d'intervention du Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de coronavirus, sous forme de subventions directes, sur la base de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 («l'Encadrement Temporaire»)<sup>1</sup>.

**2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

**2.1 Objectif**

- (2) Par cette notification, les autorités françaises souhaitent amender le régime d'aide existant SA.56823 «Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation» («le régime d'aide existant»), approuvé par décision

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission du 19 Mars 2020, C(2020) 1863 final, *Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19* (non encore publiée). [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/what\\_is\\_new/sa\\_covid19\\_temporary-framework.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/sa_covid19_temporary-framework.pdf)

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay F - 75351 PARIS

de la Commission sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>2</sup> («la décision initiale»). La modification porte sur l'un des critères d'éligibilité au Fonds de solidarité, ainsi que, par voie de conséquence, le budget global de celui-ci.

- (3) L'objectif général du régime existant est de soutenir les entreprises ayant directement subi des pertes de revenus entre le 1er et le 31 mars 2020 du fait des mesures de confinement de la population adoptées pour limiter la dissémination du COVID-19. La mesure notifiée poursuit ce même objectif.

## **2.2 Base légale nationale**

- (4) Projet de décret modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation<sup>3</sup>.

## **2.3 Description de la mesure**

- (5) Sur la base du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, une subvention de maximum 1500 EUR sous le volet (i) de la mesure, telle que décrite dans la décision initiale, est octroyée aux bénéficiaires définis à la section 2.5 de la décision initiale, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars et le 31 mars 2020, ou ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 et qui remplissent les autres conditions prévues.
- (6) La mesure notifiée vise à élargir l'éligibilité à la subvention de 1500 EUR au profit de bénéficiaires qui ont subi une perte de chiffre d'affaire supérieure à 50% durant cette même période, au lieu de 70%. Compte tenu de l'articulation entre les deux volets de la mesure approuvée par la décision initiale<sup>4</sup>, la mesure notifiée élargit également l'éligibilité de l'aide en ce qui concerne le volet (ii).
- (7) Cet amendement conduit à modifier également le budget envisagé pour le régime existant en le faisant passer à 1700 millions EUR au lieu de 1200 millions EUR initialement prévus.
- (8) Aucune autre modification du régime d'aide existant n'est envisagée.

## **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

### **3.1. Légalité de l'aide**

- (9) En soumettant la mesure à l'autorisation de la Commission avant sa mise à exécution, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

---

<sup>2</sup> Décision de la Commission C(2020) 2059 final du 30 mars 2020.

<sup>3</sup> Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 a été publié au Journal officiel de la République Française du 31 mars 2020.  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>4</sup> Seules les entreprises bénéficiaires du volet 1 peuvent déposer une demande au titre du volet 2, sous réserve de remplir les autres conditions prévus par celui-ci (voir section 2.7 de la décision initiale).

### **3.2. Existence d'une aide d'Etat**

- (10) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE, dispose que « sauf dérogations prévues dans le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (11) La qualification d'aide d'État de la mesure a été établie dans la décision initiale. La Commission renvoie donc, pour cette analyse, aux considérants (27) à (32) de la décision initiale.

### **3.3. Examen de compatibilité**

- (12) En adoptant l'Encadrement Temporaire, la Commission a reconnu la grave situation d'urgence en matière de santé publique pour les citoyens et les sociétés et le choc majeur que la pandémie de COVID -19 représente pour les économies de l'Union.
- (13) La Commission considère que les mesures d'aide d'État temporaires visant à remédier à la perturbation grave de l'économie d'un État membre peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE. L'Encadrement Temporaire définit les conditions de compatibilité en vertu desquelles la nécessité, l'adéquation et la proportionnalité de ces mesures d'aide seront évaluées.
- (14) Dans sa décision initiale, la Commission a constaté que le régime d'aide remplissait toutes les conditions prévues par la section 3.1 de l'Encadrement Temporaire pour l'octroi, à titre temporaire, «de montants d'aide limités» sous forme de subventions directes.
- (15) En ce qui concerne la mesure notifiée, la Commission renvoie à l'analyse de compatibilité présentée aux considérants (33) à (39) de la décision initiale.
- (16) L'élargissement de la condition d'éligibilité à la subvention sous le volet (i), qui n'a d'incidence que sur le nombre de bénéficiaires couverts par la mesure sous les deux volets, et l'augmentation consécutive du budget estimé n'ont pas d'impact sur la conformité de l'ensemble du régime, tel que modifié, aux conditions fixées par la section 3.1 de l'Encadrement temporaire.
- (17) Sauf les modifications examinées au considérant (16), la Commission observe qu'aucune autre modification du régime d'aide existant n'est prévue.
- (18) La Commission considère donc que les modifications notifiées n'affectent pas l'analyse de compatibilité du régime d'aide existant telle que présentée dans la décision initiale.

## **4. CONCLUSION**

Pour ces raisons, la Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Si la présente lettre contient des informations confidentielles qui ne devraient pas être divulguées à des tiers, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale de la concurrence Greffe des aides d'État

B-1049 Bruxelles

[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération,

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive